



RETRAITE POUR INVALIDITE DANS LA FPH

Le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions peut être mis, d'office ou à sa demande, à la retraite anticipée pour invalidité.

Il a droit à une pension de retraite et éventuellement à une majoration de la pension s'il a besoin de quelqu'un pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Si l'origine de l'invalidité est professionnelle, le fonctionnaire a également droit à une rente d'invalidité.

Agents concernés

Pour être admis en retraite anticipée pour invalidité sans lien avec le travail (on parle d'*invalidité non imputable au service*), l'agent doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être fonctionnaire titulaire
- Être devenu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par suite de blessures ou de maladie sans lien avec le service, contractées ou aggravées pendant une période d'acquisition de droits à pension de retraite
- Ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes physiques
- Ne pas avoir atteint la limite d'âge

A noter : l'agent contractuel bénéficie d'une pension d'invalidité jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.

Démarche

La mise à la retraite pour invalidité peut être prononcée :

- à la demande de l'agent auprès de son administration,
- ou d'office à l'initiative de l'administration.

La mise en retraite d'office ne peut être prononcée qu'à l'expiration des droits à congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée).

À l'expiration des droits à congé de maladie, l'agent est placé en disponibilité d'office durant la période d'instruction de son dossier de retraite.

Durant cette période, le demi-traitement continue à être versé.

A noter : si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité sans possibilité de traitement en raison de son caractère définitif et stabilisé, la mise en retraite d'office peut être prononcée avant l'expiration des droits à congé de maladie.

Pour plus d'information sur la démarche, contactez votre DRH.

Détermination du taux d'invalidité

La commission de réforme rend un avis sur les points suivants :

- Réalité des infirmités invoquées
- Preuve de leur lien avec le travail (imputabilité au service)
- Conséquences et taux d'invalidité que ces infirmités entraînent
- Incapacité permanente à l'exercice des fonctions
- Éventuellement, nécessité de l'assistance d'une tierce personne

L'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire à sa demande.

Au vu de cet avis, la caisse de retraite compétente fixe le taux d'invalidité compte-tenu d'un barème réglementaire indicatif.

Au vu de l'avis de la commission de réforme et de l'avis conforme de la caisse de retraite, l'autorité ayant pouvoir de nomination prononce la mise à la retraite pour invalidité.

Pension de retraite

La pension de retraite pour invalidité est calculée **dans les mêmes conditions** que la pension de retraite du fonctionnaire apte sur la base du traitement détenu depuis au moins 6 mois lors du départ en retraite.

Si l'invalidité est d'au moins 60 %, la pension est au moins égale à la moitié du traitement ayant servi au calcul de sa pension.

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne

Si l'agent a besoin que quelqu'un l'aide de manière constante pour accomplir les actes ordinaires de la vie, une majoration peut être versée. Cette majoration spéciale est égale à 1 188,46 € par mois.

Il faut faire la demande auprès du service DRH en joignant les justificatifs nécessaires (certificats médicaux, résultats d'examen, etc.).

Elle est accordée pour une période de 5 ans.

À l'expiration de cette période, la situation est réexaminée. Si les conditions sont toujours remplies, la majoration est accordée à titre définitif. Si ce n'est pas le cas, la majoration est supprimée.

Si votre l'état nécessite à nouveau l'assistance d'une tierce personne, la majoration peut de nouveau être versée à partir de la date de votre demande.

Le montant de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne dépend du versement (ou non) de la prestation pour invalidité.

Deux cas de figures :

- il est inférieur à 1 188,46 €, vous pouvez percevoir le montant égal à la différence entre la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne et cette prestation.
- S'il est supérieur ou égal à 1 188,46 €, vous ne pouvez pas obtenir la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne.

Versement

La pension d'invalidité et ses accessoires sont versées tous les mois à terme échu.

Textes de loi et références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Invalidité d'origine professionnelle : article 21 bis
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L27 et L28
Invalidité d'origine professionnelle
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L29
Invalidité d'origine non professionnelle
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L30 à L33 bis
Démarche
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R38 à R40
Rente d'invalidité
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R41 à R49 bis
Montant de la pension et majoration
- Décret n°68-756 du 13 août 1968 relatif à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
Articles 17 et 30 à 39

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !